



Ville de Castelnaudary

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le 17 AVR. 2024
ID : 011-211100763-20240417-A2024R0214-AR

DEPARTEMENT DE L'AUDE
DIRECTION AMENAGEMENT FONCIER URBANISME
ARRETE N° 2024 R 0214
ARRETE DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE
IMMEUBLE « 6 impasse des Carmes »

LE MAIRE

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

VU la requête déposée au Tribunal Administratif le 12 avril 2024 demandant au juge des référés, la désignation d'un expert en vue d'examiner l'état de cet immeuble.

VU l'ordonnance du Juge des Référé du 12 avril 2024 désignant Monsieur Frédéric LEGLISE, demeurant 4 rue de la Colline à Limoux, en qualité d'expert,

VU le rapport dressé par Monsieur Frédéric LEGLISE, expert, concluant à l'urgence de la situation et la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation.

CONSIDERANT l'incendie déclaré le 11 avril 2024 dans l'immeuble situé 6 impasse des Carmes à Castelnaudary, sur une propriété cadastrée section AH n°1124, appartenant à Monsieur SEIBERT Julien, nécessitant la mise en œuvre d'une procédure de mise en sécurité d'urgence, au regard des désordres constatés.

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport que l'immeuble cadastrée section AH n° 1124 menace la sécurité de ses usagers, de ceux des immeubles adjacents et des usagers de la voie publique (impasse des Carmes) qui sont exposés à :

- La chute de matériaux (tuiles et portions d'enduit) ;
- Le risque de chute d'une partie du pignon ;
- Le risque de poursuite de la ruine.

Ces risques sont liés à l'incendie et sont principalement dus à la ruine partielle de la charpente (qui expose l'immeuble aux intempéries, prive les maçonneries de contreventement et crée un risque de chute de tuiles et/ou de matériaux) ; à l'atteinte de parties de planchers (qui expose les usagers à des chutes de matériaux ou d'éléments de mobilier) et à la ruine partielle des escaliers et des garde-corps.

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité publique. Les usagers de l'immeuble cadastré section AH 1124 sont exposés à la chute de matériaux ou de parties de l'immeuble (AH 1124) ou de mobilier qui peuvent reposer sur des parties de planchers devenus instables du fait de l'incendie.

CONSIDÉRANT qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique :

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur SEIBERT Julien est propriétaire de l'immeuble cadastré section AH 1124, situé 6 impasse des Carmes à Castelnaudary.

Monsieur SEIBERT Julien **est mis en demeure** d'effectuer, sur les bâtiments (parcelles AH 674 et 1127 matérialisées sur le plan annexé à la présente), de prendre toutes mesures pour garantir la sécurité publique, à savoir :

Mesures à prendre immédiatement :

Il est nécessaire immédiatement de :

- Monsieur SEIBERT Julien, propriétaire de la parcelle AH n° 1124, est informé de l'imminence d'un danger sur l'immeuble vacant cadastré section AH n° 1124, et devra en interdire l'accès ;
- Les propriétaires des immeubles AH 1123, AH 1003, AH 1125, et AH 1005 devront prévenir les usagers de l'existence d'un danger et les inviter à rapporter toute observation de l'évolution de ces immeubles à la Commune ;
- L'accès au puits de jour de l'immeuble AH 1005 est interdit, sauf pour effectuer les réparations de la canalisation, tant que le haut du pignon n'est pas sécurisé (tuiles, matériaux en équilibre) ;
- L'accès au pied de la façade sur l'impasse des Carmes devant l'immeuble AH 1124 est interdit afin que les usagers ne soient pas exposés au risque de chute de tuiles ou de portions d'enduit. Seul un accès piéton le long de la façade opposée est autorisé ;
- Le propriétaire de l'immeuble AH 1003 est invité à faire vérifier la couverture et la charpente à proximité de la zone sinistrée sur le pan arrière et à prendre toutes les mesures utiles afin d'empêcher la dégradation du bâti et la sauvegarde de l'immeuble AH 1003.

Toute évolution de l'état de l'immeuble AH 1124 devra être évaluée afin de compléter si nécessaire ces mesures.

Mesures à prendre à bref délai (et dans un délai maximum d'un mois) :

Monsieur SEIBERT Julien devra :

- Déposer les tuiles en équilibre sur la façade sur l'impasse des Carmes et sur les parties supérieures du pignon ;
- Déposer les tuiles au-dessus de la panne faitière ;
- Vérifier qu'aucune partie d'installation électrique n'est sous tension et les déconnecter le cas échéant ;
- Restaurer le contreventement des pignons avec des élingues ou des butons ou avec la structure de la couverture provisoire ou définitive ;
- Décharger les planchers des restes de construction, des aménagements ruinés et du mobilier ;
- Saisir un bureau d'étude ou un homme de l'art pour vérifier l'état des inserts en bois dans les maçonneries et les encastremements éventuels des poutres des immeubles voisins dans les séparatifs. En cas de défaut, prévoir leur réparation afin de sauvegarder l'intégrité structurelle des séparatifs et des éléments de structure ;
- Vérifier la conformité et l'intégrité de l'évacuation de la ventilation du local commercial de l'immeuble AH 1003 qui chemine dans l'immeuble AH 1124 et reprendre les éventuels défauts constatés.

Mesures destinées à mettre fin à l'imminence du péril à prendre dans un délai deux mois :

Monsieur SEIBERT Julien devra :

- Faire vérifier par un bureau d'étude ou un homme de l'art la résistance résiduelle des poutres support des planchers et de la charpente encore en place et leur capacité à continuer d'assurer le contreventement des pignons et à supporter leur propre poids. En cas de doute, étayer ces éléments afin d'éviter leur rupture qui pourrait avoir des conséquences sur les encastremements et restaurer le contreventement avec des élingues ou des butons. Le maintien dans les lieux des occupants des avoisinants pourra être réévalué en fonction du résultat de ce diagnostic ;
- Réaliser un chaînage en tête de la façade sur l'impasse des Carmes et sur le mur arrière en formant un glacis pour protéger les maçonneries des infiltrations ;
- Mettre en place un bâchage pour protéger les séparatifs des infiltrations ou mettre en place une couverture provisoire. Ces protections devront être maintenues jusqu'à réparation complète de l'immeuble.

Ces travaux délicats qui pourront être adaptés en fonction du diagnostic structurel doivent être conçus, coordonnés et réalisés avec soin et confiés à une entreprise spécialisée dans ce type de traitement après réalisation de tous les ouvrages nécessaires pour assurer la sécurité des ouvriers. Des diagnostics (matériaux contenant de l'amiante) et des autorisations administratives (urbanisme) seront peut-être nécessaires. Ces travaux ne sont que provisoires et destinés à faire cesser le danger imminent et ne peuvent être considérés comme pérennes. La situation devra être réévaluée périodiquement. A terme, l'immeuble AH 1124 devra être réparé. Une procédure de péril ordinaire pourra alors être utilisée après levée du péril pour permettre de suivre régulièrement l'état du bâtiment jusqu'à réparation complète.

ARTICLE 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus destinées à mettre fin à l'imminence du danger dans les délais susvisés, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Si la personne mentionnée à l'article 1, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complété réalisation des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus aux propriétaires des immeubles cadastrés section AH n° 1124, 1003, 1005, 1125 et 1123 par lettre recommandée avec accusé de réception. Les propriétaires devront immédiatement en informer leurs occupants.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'en mairie ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Ville et transmis à :

- Monsieur le Préfet
- La DDTM de l'Aude
- Monsieur le Chef de la circonscription de Sécurité Publique,
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours,
- La Caisse d'Allocations Familiales
- La Mutualité Sociale Agricole
- Le gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement du Département de l'Aude

- Madame la Procureur de la République
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
- La Chambre Départementale des Notaires
- Monsieur le trésorier du SCG de Carcassonne
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Les concessionnaires de fluide et de réseaux

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Castelnaudary, le 17 avril 2024

Certifiée exécutoire :
Par réception en Préfecture
Le **17 AVR. 2024**
Et par la publication
Le **17 AVR. 2024**
Et par notification,
Le **17 AVR. 2024**

Le Maire,


Patrick MAUGARD

Notification du présent arrêté à :

Monsieur SEIBERT Julien

Propriétaire des parcelles AH 1124 (6 impasse des Carmes), AH 1125 (non bâti) et AH 1003 (17 rue Gambetta)

Le : 17 avril 2024

LRAR : 2C 167 214 2882 5

Monsieur RUIZ Jean

Propriétaire de la parcelle AH 1123 (1 place de Verdun)

Le : 17 avril 2024

LRAR : 2C 167 214 2865 8

Les Copropriétaires de l'immeuble AH 1005 (15 rue Gambetta)

Madame RAMEL GROMFELDE Maryse

Le : 17 avril 2024

LRAR : 2 C 167 214 2883 2

La SCI AFON représentée par Mme ASSIE Florence

Le : 17 avril 2024

LRAR : 2 C 167 214 2864 1

Annexe :

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 184-1.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 184-1, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du local ou de l'installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du local ou de l'installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité ou de mise en sécurité ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par l'arrêté de traitement de l'insalubrité ou de mise en sécurité.

Un arrêté de traitement de l'insalubrité, un arrêté de mise en sécurité ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et le II du présent article est applicable.

II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 184-1 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III. Lorsqu'un arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un logement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

Sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende les faits prévus au présent I lorsqu'ils sont commis à l'encontre d'un occupant qui est une personne vulnérable, notamment un ressortissant étranger en situation irrégulière au sens du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.